

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« après »,

insérer les mots :

« vérification du certificat de connaissance prévu par l'article 214-1 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi introduit, en son article premier, l'obligation de délivrance d'un certificat de connaissance.

Ce document doit pouvoir être demandé par la personne responsable de la fourrière afin qu'elle puisse vérifier la légitimité des personnes venant récupérer leur animal.

Tel est l'objet de cet amendement.